



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du vendredi 18 janvier 2019



Nombre de membres : 19
En exercice présents : 14
Nombre de votants : 19

Date de convocation : 14 janvier 2019

Le dix-huit janvier deux mille dix-neuf à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE - Jocelyne KUZNIAK - Guilhem DURAND - Christine GRANIER - Thierry VERZENI - Olivia GHIBAUDO - Marie-Christine PORCHEZ - Fabienne MAILLARD-DRON - Régis MAHE - Sandrine BRUSQUE - David HORNSBY - Laetitia GIL - Philippe SUPERSAC - Chantal COMBACAL

Absents représentés : Frédéric NADAL (donne procuration à Christine GRANIER) - Franck SALVAGNAC (donne procuration à Thierry VERZENI) - Sabine THOMAS (donne procuration à Sandrine BRUSQUE) - Lionel VERNET (donne procuration à Pascal DELIEUZE) - Thierry FABRE (donne procuration à Laetitia GIL)

Absents excusés :

Secrétaire : Régis MAHE

VIDEOSURVEILLANCE

VU, les premières installations de vidéosurveillance sur la commune datant de 2011,
VU, la nécessité de renouveler certains matériels obsolètes,
VU, les propositions de la Gendarmerie nationale pour une efficacité optimale du dispositif de vidéosurveillance de la commune,
VU, les propositions du prestataire en vidéosurveillance de la commune la société EURL DATV,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTE** la proposition du prestataire vidéosurveillance de la commune la société DATV pour un montant total de 9.280,90 € TTC ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents concernant cette affaire ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au Budget 2019.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le 24/01/2019

Affichage / Publication le 24/01/2019

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

À Saint-Jean-de-Fos, le 24/01/2019

Signé : Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du vendredi 18 janvier 2019

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 14
Nombre de votants : 19

Date de convocation : 14 janvier 2019

Le dix-huit janvier deux mille dix-neuf à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE - Jocelyne KUZNIAK - Guilhem DURAND - Christine GRANIER - Thierry VERZENI - Olivia GHILBAUDO - Marie-Christine PORCHEZ - Fabienne MAILLARD-DRON - Régis MAHE - Sandrine BRUSQUE - David HORNSBY - Laetitia GIL - Philippe SUPERSAC - Chantal COMBACAL

Absents représentés : Frédéric NADAL (donne procuration à Christine GRANIER) - Franck SALVAGNAC (donne procuration à Thierry VERZENI) - Sabine THOMAS (donne procuration à Sandrine BRUSQUE) - Lionel VERNET (donne procuration à Pascal DELIEUZE) - Thierry FABRE (donne procuration à Laetitia GIL)

Absents excusés :

Secrétaire : Régis MAHE

CONVENTION PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) LOTISSEMENTS "LA CONSCIENCE" ET "LES ORJOULS"

Les sociétés « HECTARE » et « RAMBIER AMENAGEMENT » projettent de réaliser deux opérations de lotissement situées respectivement sur les parcelles cadastrées section B n°672, B n°671 et n°736.

Ces parcelles sont classées en zone 1UA dans le cadre du PLU en vigueur.

La société « HECTARE » souhaite réaliser une opération de lotissement sur la parcelle B n°672 sous le régime du permis d'aménager dénommé « Les Orjoul » comprenant 18 lots de terrains à bâtir à destination d'habitation.

La société « RAMBIER AMENAGEMENT » souhaite pour sa part réaliser sur les parcelles attenantes B n°671 et 736 un lotissement sous le régime du permis d'aménager dénommé « La Conscience » comprenant 12 lots de terrains à bâtir à destination d'habitation.

Sur la base de ces projets, il a alors été décidé de formaliser une convention de Projet Urbain Partenarial sur le fondement des dispositions des articles L 332-11-3 I et L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme en vue de définir les modalités de réalisation et de prise en charge financière du coût des équipements publics nécessaires à ces deux opérations d'aménagement.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention qui a alors été établie, d'où il résulte que le coût des équipements publics à réaliser par la Commune s'élève à la somme de 176.824 euros hors taxes pour les travaux concernant le réseau pluvial et à la somme de 37.399 euros hors taxes pour l'extension du réseau public d'électricité. Ces deux montants seront intégralement mis à la charge des deux lotisseurs.

La Convention prévoit également un coût de travaux estimatif de 456.428 euros hors taxes concernant la création d'une classe supplémentaire et l'agrandissement du restaurant scolaire, au regard de l'apport des deux projets sur les équipements communaux. Ces travaux seront partiellement financés par les lotisseurs pour un montant de 80.050 euros hors taxes.



La Convention prévoit également la réalisation de deux plateaux traversant sur les RD 141 et 4, pour un montant de travaux de 33.500 euros hors taxes, intégralement mis à la charge des deux lotisseurs.

Ce qui représente un total de 327.773 euros hors taxes prit en charge par les lotisseurs dans le cadre de cette Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.).

Monsieur le Maire précise que s'agissant du réseau pluvial, de l'extension du réseau électrique et des plateaux traversant, les travaux sont prévus pour être engagés par la Commune au 30 novembre 2019, alors que les équipements publics généraux scolaires sont prévus pour être réalisés au plus tard le 30 mars 2026.

Ces deux projets de lotissement ayant été conçus dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, il est également convenu dans le cadre de la convention que les sommes mises à la charge des sociétés « HECTARE » et « RAMBIER AMENAGEMENT » seront réparties selon une règle de proportionnalité établie en fonction du nombre de lots pour chacune des deux opérations, soit 60 % pour la société « HECTARE » et 40 % pour la société « RAMBIER AMENAGEMENT ».

Sur cette base de répartition, la Commune établira des titres de recettes notifiés à l'égard des sociétés « HECTARE » et « RAMBIER AMENAGEMENT » au fur et à mesure des factures de dépense concernant les équipements qu'elle réalisera sous sa maîtrise d'ouvrage.

En ce qui concerne les participations financières exigées au titre des équipements publics généraux de la Commune, établies sur la base de montants forfaitaires, les titres de recette en vue de recouvrer le montant des titres de recette seront établis à la déclaration d'achèvement attestant la conformité des travaux desdits lotissements.

Monsieur le Maire précise enfin que conformément aux termes de la loi, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention de Projet Urbain Partenarial dont le périmètre est annexé à la convention, seront exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement dans un délai fixé à cinq années à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité absolue des membres présents ou représentés par 15 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Philippe SUPERSAC, Mme Laetitia GIL et son pouvoir pour M. Thierry FABRE, Mme Chantal COMBACAL) :

- **ENGAGE** la réalisation des travaux et équipements inscrits dans la convention de Projet Urbain Partenarial sus-désignée ;
- **DIT** que les sociétés « HECTARE » et « RAMBIER AMENAGEMENT » devront verser à la Commune de SAINT JEAN DE FOS les sommes mises à leur charge correspondant à la fraction du coût des équipements publics que la commune doit réaliser et qui sont nécessaires aux besoins des deux opérations de lotissement et ce, selon les modalités fixées par ladite convention ;
- **APPROUVE** la convention de Projet Urbain Partenarial établie avec les sociétés « HECTARE » et « RAMBIER AMENAGEMENT » ;



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous autres documents y afférant en application de la présente délibération ;
- **INSCRIT** au Budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le 24/01/2019

Affichage / Publication le 24/01/2019

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

À Saint-Jean-de-Fos, le 24/01/2019

Signé : Le Maire

